



Villeneuve La Garenne Plaque Ouest

2 avenue Jean Mermoz
92388 Villeneuve La Garenne Cedex
www.sudtmt.org

RAPPEL de vos droits

Canicule

Le code du travail ne prévoit pas de niveau de température au-delà de laquelle le plan canicule doit être déclenché ou le travail cesser.

Cela dit à partir de 30° C dans les bureaux ou 28° C dans les secteurs d'activité les plus exposés il y a risque, et danger dès 33° C. Les salariés ont alors un droit de retrait.

Cependant le code du travail prévoit que « l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs par... la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. » - article L4121-1 du code du travail, dans les secteurs d'activité les plus exposés : le bâtiment, la conduite de véhicules, la restauration, le pressing, les emplois saisonniers à l'extérieur, etc.

Mise à disposition d'eau fraîche potable et notamment de bouteilles d'eau gratuites et même des boissons non alcoolisées fraîches (articles R2225-2 à R2225-4 du code du travail).

Le droit de retrait

Malgré les mesures prises ou faute d'en avoir arrêtées, certains salariés peuvent se sentir mal (fièvre, malaise etc.) ou en danger (suffocation par exemple). Ils peuvent alors faire jouer un droit de retrait.

C'est permis par les articles L4131-1 à L4131-4 et L4132-1 à L4132-5 ainsi que D4132-1 du code du travail. Le ou les salariés concernés peuvent s'en référer, alerter les élus au CHSCT et se retirer de leurs postes de travail.

Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à leur encontre. Lorsque c'est le cas notamment parce que l'employeur considère le retrait abusif, c'est au Prud'hommes de trancher.